

# Supplément juridique



## 10 QUESTIONS-RÉPONSES sur les conséquences du RECENSEMENT pour les territoires intercommunaux



### édito

Afin d'accompagner les territoires intercommunaux Mairie-conseils et l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) ont réalisé en commun un supplément juridique de 10 questions /réponses, à partir de l'analyse des sollicitations du service téléphonique de Mairie-conseils et celui de l'AdCF, qui permet d'appréhender les points clé du nouveau recensement dans la gestion des structures intercommunales.

Supplément juridique  
proposé dans la lettre  
En Direct de Mairie-conseils  
N° 217 mars 2009



### SOMMAIRE

1. De quelle manière se formalise désormais le recensement de la population ? Une structure intercommunale peut-elle être compétente en matière de gestion des opérations de recensement ?
2. Quelle est la différence entre population municipale et population municipale totale ? Quel référentiel prendre en compte ?
3. De quelle manière sont prises en compte les nouvelles populations pour la fixation des principales dotations d'Etat ?
4. Quelles sont les conséquences, pour l'intercommunalité, du passage à 3500 habitants d'au moins une des communes membres ?
5. Quelle est la nature de la population à prendre en compte pour la fixation des indemnités de fonctions des élus intercommunaux ?
6. Quelles sont les conséquences de la mise à jour des populations légales sur la composition du conseil de communauté ? Quelle corrélation entre les statuts de la communauté et la nouvelle population des communes ?
7. Quelles sont les conséquences pour l'intercommunalité du passage à 5000 habitants ?
8. Quelles sont les conséquences, pour l'intercommunalité, du passage à 10 000 habitants ?
9. Quelles sont les conséquences, pour l'intercommunalité, du passage à 20 000 habitants ?
10. Quelles sont les conséquences, pour l'intercommunalité, du passage à 50 000 habitants ?

Ce document est téléchargeable sur les sites : [www.adcf.org](http://www.adcf.org) et [www.mairieconseils.net](http://www.mairieconseils.net) rubrique Publications référence E110

Pour poser une question sur le recensement à l'AdCF : téléphoner au **01.55.04.89.00**

Pour poser une question à Mairie-conseils, appelez le Service de renseignements téléphoniques : **02.38.79.97.97**

AdCF  
191 rue Saint-Honoré  
75001 Paris  
01.55.04.89.00

Mairie-conseils  
Caisse des Dépôts  
72 avenue Pierre  
Mendès France  
75914 Paris Cedex 13  
01.58.50.75.75

UN SERVICE



## ① De quelle manière se formalise désormais le recensement de la population ? Une structure intercommunale peut-elle être compétente en matière de gestion des opérations de recensement ?

Le nouveau mode de recensement a été refondu par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Il faut désormais distinguer les communes de moins de 10 000 habitants et celles de plus de 10 000 habitants. Cette nouvelle méthode de comptage s'établit annuellement, afin que les élus et techniciens disposent des données actualisées pour la gestion de leur collectivité.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants, les enquêtes sont « exhaustives » (elles concernent toute la population) et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, une enquête par sondage est effectuée chaque année. La totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de cinq ans.

Selon les données de l'Insee, neuf millions de personnes sont ainsi recensées chaque année, soit 14% de la population. Un décret authentifiera chaque année les chiffres des populations légales.

Les structures intercommunales sont directement concernées par l'évolution des populations communales. Elles peuvent, à ce titre, être compétentes pour préparer et assurer les opérations de recensement sur leur territoire en respectant toutefois la distinction opérée entre communes de plus ou moins 10 000 habitants. Ce transfert de compétence se fonde sur l'article L. 5211-17 du CGCT ; d'un point de vue statutaire, la préparation et la gestion des opérations de recensement relève des compétences facultatives des entités intercommunales. Une fois le transfert de compétence formalisé par arrêté préfectoral, le conseil de communauté peut charger le président de procéder aux enquêtes de recensement par l'intermédiaire d'agents recenseurs recrutés à cet effet par l'intercommunalité ou transférés par les communes si ces derniers relevaient de l'échelon communal avant l'engagement de la procédure de transfert de compétence. Dans une telle hypothèse, la mission de formation des agents recenseurs relève conjointement de l'intercommunalité et de l'Insee.

De même, la dotation forfaitaire de recensement, prévue par la loi du 27 février 2002, est attribuée aux intercommunalités compétentes.



### Sources

Art. 156 à 158 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (sur l'organisation générale des opérations de recensement) ;

Art. L. 2122-21 et L. 5211-17 du CGCT ;

Art. R. 2151-1 (sur la définition des catégories de population) ;

Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, complété par l'arrêté du 5 août 2003.

## ② Quelle est la différence entre population municipale et population municipale totale ? Quel référentiel prendre en compte ?

Le critère de population impacte près de 350 dispositions légales ou réglementaires relatives à la gestion administrative, financière et fiscale des collectivités locales. La notion de « population légale » correspond en réalité à la notion de population municipale totale qui doit être prise en compte, en vertu du décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres 2006 des populations légales métropolitaines et des territoires d'outre-mer.

### Le décret du 5 juin 2003 a été codifié en partie à l'article R. 2151-1 du CGCT qui définit chaque catégorie de population :

- la population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la commune, les personnes sans abri, les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles. L'article R. 2151-1 du CGCT liste l'ensemble des personnes ayant leur résidence habituelle dans la commune ;
- la population comptée à part correspond aux personnes ayant une résidence habituelle dans une autre commune mais conservant un lien avec la commune (élèves ou étudiants de moins de 25 ans ayant leur résidence habituelle dans une autre commune, élèves ou étudiants mineurs dans la même situation...) ;
- rapportée à l'intercommunalité, la population totale d'une structure intercommunale est la somme des populations totales des communes qui la constituent (art. R. 2151-1 du CGCT).

La population municipale totale correspond à la somme de la population municipale et de la population comptée à part. Cette distinction relève du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 qui définit donc trois catégories de population : la population municipale, la population comptée à part et la population municipale totale.

Lorsqu'un texte faisant mention d'une population demeure silencieux sur la nature de la population à prendre en compte, c'est la population municipale totale qui est applicable. Ce principe est rappelé par le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008.

La population municipale est parfois retenue pour l'application de certains textes. En matière électorale, par exemple, la population à retenir est la population municipale authentifiée avant l'élection (art. R. 2151-3 du CGCT). Il en est de même pour la détermination des indemnités des élus locaux. En revanche, la fixation de l'assiette de l'impôt est basée sur la population municipale totale (art. R. 2151-2 du CGCT).

#### Sources

Décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 ;

Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, complété par l'arrêté du 5 août 2003 ;

Art. R. 2151-1 ; R. 2151-2 et R. 2151-3 du CGCT (sur la définition des catégories de population).

---

### **③ De quelle manière sont prises en compte les nouvelles populations pour la fixation des principales dotations d'Etat ?**

La prise en compte des nouvelles populations a un impact immédiat dans les domaines financier et fiscal.

L'article L. 2334-2 du CGCT précise la nature de la population à prendre en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) : la population à prendre en compte est la population municipale totale majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage. La majoration est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine.

La population prise en compte pour le calcul de la DGF, au titre de l'année 2009, est celle qui a été arrêtée pour le 1er janvier 2006. Dès lors, la fixation des montants de DGF pour 2010 sera établie à partir des références pour 2007.

Pour les communes ayant perdu au moins 10% de population DGF entre 2008 et 2009, la loi introduit un dispositif de lissage en deux ans des pertes de dotation de base (article 167 de la loi de finances du 27 décembre 2008 pour 2009).

Rapporté aux communautés, l'article L. 2334-2 est applicable pour la fixation du montant de leur dotation d'intercommunalité (art. L. 5211-30 du CGCT), cette dernière étant décomposée en une dotation de base (30% du montant) et une dotation de péréquation (70% du montant), soit la somme des populations DGF des communes membres.

La liste des communautés éligibles à la dotation globale d'équipement (DGE) a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 2334-33 du CGCT.

Pour ce qui concerne le seuil de 20 000 habitants, il convient de rappeler que sont éligibles à la DGE « les communes comprises entre 2001 et 20 000 habitants, dont le potentiel financier par habitant de l'année précédente est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes concernées ». Pour les EPCI et donc pour les communautés de communes, l'article L. 2334-33 du CGCT rend éligibles les EPCI de plus de 20 000 habitants dont toutes les communes membres ont une population inférieure à 3 500 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur au seuil retenu pour les communes.

En dehors de cette hypothèse liée au seuil financier, seuls les EPCI de moins de 20 000 habitants restent éligibles à la DGE, que leurs communes membres soient éligibles ou non.

Les EPCI de plus de 20 000 habitants restent éligibles à condition que toutes les communes membres le soient.

Il convient de préciser que les syndicats mixtes fermés sont éligibles à la DGE, sous réserve que toutes les communes membres le soient.

#### Sources

Art. L. 2334-2 du CGCT (sur la population « DGF ») applicable aux structures intercommunales ;

Art. L. 2334-33 du CGCT (sur la dotation globale d'équipement) ;

Art. L. 5211-30 du CGCT (sur la dotation d'intercommunalité).

## 4 Quelles sont les conséquences, pour l'intercommunalité, du passage à 3 500 habitants d'au moins une des communes membres ?

Le droit des collectivités territoriales retient pour les communes le seuil de 3 500 habitants pour l'application de principes spécifiques ayant notamment trait aux modalités de gestion interne des conseils municipaux. Le passage à 3 500 habitants pour au moins l'une des communes membres d'une communauté entraîne une série de conséquences pour les territoires intercommunaux.

Les structures intercommunales comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants sont soumises aux règles applicables aux communes de plus de 3 500 habitants notamment pour l'application des dispositions suivantes (art. L. 5211-1 du CGCT) :

- Règlement intérieur : le conseil de communauté doit établir son règlement intérieur (art. L. 2121-8 du CGCT).
- Convocation extraordinaire : le président est tenu de convoquer le conseil de communauté, dans un délai de 30 jours, lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet ou par le tiers des membres de l'organe délibérant (art. L. 2121-9 du CGCT).
- Convocation d'urgence : en cas d'urgence, le délai de convocation du conseil peut être abrégé par le président, sans être inférieur à un jour franc (art. L. 2121-11 du CGCT).
- Délai de convocation : le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Une note explicative de synthèse sur les dossiers soumis à délibération doit être adressée avec la convocation aux délégués communautaires (art. L. 2121-12 du CGCT).
- Questions orales : le règlement intérieur doit fixer la fréquence et les règles de présentation des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT).
- Composition des commissions et de la commission d'appel d'offres : la communauté doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus (art. L. 2121-22 du CGCT).
- Droits de l'opposition : lorsque l'EPCI diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil de communauté, un espace est réservé aux délégués d'opposition (art. L. 2121-27-1).
- Publicité des actes : le dispositif des actes réglementaires pris par le conseil de communauté ou par le président est transmis dans le mois aux communes pour affichage ou est publié dans un recueil des actes administratifs (art. L. 5211-47 et R. 5211-41 du CGCT). Par ailleurs, le recueil a une périodicité au moins semestrielle (mise à jour et possibilité pour le public d'en prendre connaissance après information affichée dans les communes membres).
- Débat d'orientation budgétaire : un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen et le vote de celui-ci (art. L. 2312-1 du CGCT)
- Documents budgétaires : les documents budgétaires sont assortis en annexe de l'ensemble des dispositifs prévus à l'article L. 2313-1 du CGCT.

Rappelons que les communautés n'ayant aucune commune de plus de 3 500 habitants peuvent, de manière facultative, faire usage de ces dispositions.

---

## 5 Quelle est la nature de la population à prendre en compte pour la fixation des indemnités de fonctions des élus intercommunaux ?

En principe, le chiffre auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2009 est celui de la population municipale totale, sauf disposition législative ou réglementaire contraire (décret du 30 décembre 2008).

Tel n'est cependant pas le cas pour la détermination du montant des indemnités de fonctions des élus locaux et notamment ceux pouvant y prétendre au sein des EPCI.

Pour fixer les indemnités de fonctions des élus intercommunaux, il convient de se reporter aux dispositions applicables à la détermination des indemnités de fonctions brutes mensuelles versées aux élus communaux.

Pour le calcul de l'indemnité du maire, la population à prendre en compte est la population municipale du dernier recensement (art. L. 2123-23 du CGCT, relatif à la fixation de l'indemnité de fonctions brute mensuelle du maire). Rapporté à l'échelon intercommunal, ce principe sous-entend que la détermination de l'indemnité de fonctions des élus intercommunaux se fonde sur la somme des populations municipales de l'ensemble des communes membres. Les populations comptées à part ne sont donc pas prises en compte.

Aussi la population prise en compte pour la détermination des indemnités de fonctions des élus intercommunaux pouvant y prétendre est inférieure à la population municipale totale de l'ensemble des communes membres. Dès lors,

le recensement peut mettre en lumière, pour les communautés, une strate de population différente en fonction du type de population pris en compte. Ainsi, par exemple, la somme des populations municipales totales des communes membres peut être supérieure à 20 000 habitants alors que la somme des seules populations municipales peut être inférieure à 20 000 habitants. Dès lors, la fixation du montant de l'indemnité perçue par les élus intercommunaux s'établira à partir de la strate inférieure, soit entre 10 000 et 19 999, pour les communautés de communes.

## Sources

Art. L. 2123-23 du CGCT.

## ⑥ Quelles sont les conséquences de la mise à jour des populations légales sur la composition du conseil de communauté ? Quelle corrélation entre les statuts de la communauté et la nouvelle population des communes ?

Les structures intercommunales et leurs communes membres détiennent une vraie latitude pour fixer la composition du conseil de communauté, en termes d'effectifs et de pondération. Traditionnellement, la pondération des sièges des communes est fixée en fonction du poids démographique de chacune d'elles. La mise à jour des populations légales a ainsi révélé que 69 communes ont dépassé le seuil de 5 000 habitants alors que 28% des communes qui étaient au-dessus de ce seuil ont vu leur population diminuer (source : Répertoire des maires, janvier 2009).

La lecture des statuts peut faire apparaître plusieurs hypothèses :

### 1. Répartition égale du nombre de sièges entre communes, indépendamment du nombre d'habitants :

Commune A : 4 sièges

Commune B : 4 sièges

Commune C : 4 sièges

Commune D : 4 sièges

Dans cette hypothèse, aucun impact sur la composition du conseil de communauté suite à des variations de population.

### 2. Répartition inégale du nombre de sièges entre communes mais sans tenir compte, dans les statuts, du nombre d'habitants :

Commune A : 2 sièges

Commune B : 4 sièges

Commune C : 4 sièges

Commune D : 6 sièges

Dans cette hypothèse, aucun impact sur la composition du conseil de communauté suite à des variations de population.

### 3. Répartition du nombre de sièges entre communes sur la base de strates démographiques arrêtées dans les statuts :

Communes dont la population est comprise entre 1 à 1 500 habitants : 2 sièges

- Commune A

- Commune B

Communes dont la population est comprise entre 1 501 et 2 500 habitants : 4 sièges

- Commune C

Communes dont la population est supérieure à 2 501 habitants : 6 sièges

- Commune D

Dans cette hypothèse, plusieurs scénarios sont envisageables. Une des communes détenant deux sièges peut voir sa population évoluer à plus de 1 500 habitants. Rien n'interdit à ce qu'elle soit désormais représentée par deux délégués supplémentaires, désignés au scrutin secret par le conseil municipal jusqu'à la fin du mandat, puisqu'elle bascule dans la strate des communes à quatre délégués.

Toutefois, si la commune D voit sa population diminuer à moins de 2 501 habitants, doit-elle retirer deux délégués et ainsi être dans une situation analogue à la commune C avec quatre sièges ? Cette situation apparaît très délicate puisque l'article L. 5211-8 du CGCT précise avec clarté « que le mandat des délégués est lié au conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ».

A priori, la diminution du nombre de délégués induite par une diminution de population, pour les communes concernées, pourrait apparaître en contradiction avec l'article L. 5211-8 du CGCT.

Toutefois, il convient de préciser la position du ministère de l'Intérieur sur cette question. Selon le ministère, si les

statuts n'indiquent pas expressément que la population à prendre en compte est celle qui est déterminée à la date du renouvellement général des conseils municipaux, l'application de la règle fixée dans les statuts conduit à modifier le nombre de sièges attribués à une commune, dès lors qu'une variation de population de celle-ci, constatée à l'occasion d'un recensement, entraîne son classement dans une strate démographique supérieure ou inférieure (voir par ailleurs la réponse ministérielle à la question n° 20981, JO Sénat du 04/05/2000).

Ce n'est qu'après mise en conformité des statuts (aucun texte ne vient préciser la procédure de diminution du nombre de sièges de délégués pour les communes concernées) que les communautés concernées par de telles difficultés pourraient initier, le cas échéant, une procédure de révision de la composition ou de la pondération des sièges fondée sur l'article L. 5211-20-1 du CGCT, introduit par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ce texte prévoit effectivement la possibilité pour le conseil de communauté ou les conseils municipaux de revenir en cours de mandat sur la composition et/ou la pondération des sièges au sein de l'organe délibérant. Une telle modification pourrait ainsi définir, dans les statuts, le principe d'une répartition figée des sièges pour le reste du mandat (cf. hypothèses 1 et 2 vues ci-dessus) ou en retenant définitivement le dernier recensement général. Cette possibilité a le mérite d'évacuer toute insécurité juridique induite par des changements constants dans la composition du conseil de communauté.



#### Sources

Art. L. 5211-8 et L. 5211-20-1 du CGCT.

---

## 7) Quelles sont les conséquences, pour l'intercommunalité, du passage à 5 000 habitants ?

Pour une intercommunalité, le passage à 5 000 habitants n'entraîne pas de conséquence dans les modes d'organisation interne de la structure intercommunale.

Toutefois, en termes de compétences, la conséquence directe du passage à 5 000 habitants est la création de la **commission intercommunale pour l'accessibilité** des personnes handicapées dont les prérogatives et les modalités d'installation sont encadrées à l'article L. 2143-3 du CGCT. Cette commission est obligatoire dans les groupements de plus de 5 000 habitants compétents en matière d'aménagement du territoire (au sens statutaire) ou en matière de transports urbains. La compétence Aménagement de l'espace relevant des compétences obligatoires de toutes les communautés, il faut donc considérer que toutes les communautés de plus de 5 000 habitants doivent instituer une telle commission. La circulaire du 14 décembre 2007, relative à la mise en place de ces commissions, en rappelle le principe.

Si les structures intercommunales ne détiennent aucune compétence obligatoire en matière de réalisation et de gestion d'aire d'accueil de gens du voyage, elles peuvent néanmoins être interpellées par certaines de leurs communes qui auraient passé le cap des 5 000 habitants. En effet, la loi n° 2000-614 du 5 avril 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose aux communes de plus de 5 000 habitants de figurer dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et doivent en respecter les orientations, notamment en termes de capacité d'accueil.

Enfin, le seuil de 5 000 habitants ne relève pas d'une strate légale en matière d'évolution des indemnités de fonctions des élus intercommunaux.



#### Sources

Loi n° 2000-614 du 5 avril 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Art. L. 2143-3 du CGCT (Sur l'institution de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées) ;

Circulaire du 14 décembre 2007 sur la mise en place des commissions communales / intercommunales pour l'accessibilité des personnes handicapées.

---

## 8) Quelles sont les conséquences, pour l'intercommunalité, du passage à 10 000 habitants ?

Pour une communauté de communes, le passage du seuil des 10 000 habitants emporte trois conséquences majeures leur permettant à la fois de professionnaliser leurs élus et d'avoir une gestion plus stratégique de leurs ressources :

- les élus communautaires voient leur régime sensiblement évoluer via une augmentation de leurs indemnités de fonctions (article R. 5214-1 du CGCT) ainsi qu'une augmentation de 25% du crédit d'heures leur permettant de dis-

poser du temps nécessaire à l'administration de la communauté de communes ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent (article L. 2123-2 du CGCT) ;

- par ailleurs, acquérant plus de souplesse face au statut de la fonction publique territoriale, les communautés de communes de plus de 10 000 habitants peuvent, depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, recruter un directeur territorial afin d'occuper l'emploi fonctionnel de directeur général des services. S'agissant enfin de leurs ressources financières, elles ont la possibilité de présenter leur budget soit par nature, soit par fonction (article L. 2312-3 du CGCT). Ce changement de strate de population permet donc aux communautés de disposer des moyens nécessaires à un exercice plus stratégique de leurs compétences ;
- enfin, les groupements de plus de 10 000 habitants ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assurant au moins la collecte des déchets fixent, dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, le produit perçu de la taxe ainsi que les dépenses directes et indirectes afférentes à l'exercice de la compétence.

Les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent instituer une commission consultative des services publics locaux, comme l'atteste l'article L. 1413-1 du CGCT.

### Sources

Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Art. L. 2123-2 du CGCT (sur les conditions d'exercice des mandats intercommunaux par renvoi aux dispositions relatives aux conseillers municipaux) ;

Art. L. 2312-3 du CGCT (sur le vote par nature ou par fonction).

---

## 9 Quelles sont les conséquences, pour l'intercommunalité, du passage à 20 000 habitants ?

Lorsqu'elles passent à une population totale de plus de 20 000 habitants, il en résulte plusieurs conséquences sur certains aspects : le statut des élus intercommunaux ainsi que les conditions de l'exercice de la démocratie locale. Les conséquences financières concernant la dotation globale d'équipement (DGE) sont étudiées dans la Question 3 relative à la prise en compte du recensement dans les principales dotations d'Etat.

### Statut des élus intercommunaux

Le seuil de 20 000 habitants a deux conséquences : l'une concerne les indemnités et l'autre le régime des délégations de signature.

### Montant des indemnités des élus intercommunaux

La population prise en compte pour le calcul des indemnités des présidents et vice-présidents des communautés est celle de la population municipale (voir Question n°2). La loi n'a prévu aucune indemnité de fonctions pour les délégués des communautés de commune, ni pour les délégués des membres du bureau qui n'ont pas la qualité de vice-présidents.

Pour le président, les taux d'indemnités sont modifiés en fonction de seuil de population et pour le seuil de 20 000 à 49 999 habitants, le montant du taux maximal brut pour le président est de 67,50% de l'indice 1015, soit 2525,35 euros et pour les vice-présidents de 24,73% et 925,21 euros. La modification s'applique également aux syndicats mixtes fermés et ouverts.

### Régime des délégations de signature

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors qu'ils sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques des EPCI dont la liste est fixée par décret. Le décret du 21 décembre 1999, codifié à l'art. R. 5211-2 du CGCT, précise que la délégation de signature au directeur général et au directeur général des services techniques s'applique aux communautés de communes dont la population dépasse 20 000 habitants et aux syndicats de communes dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants.

### Exercice de la démocratie locale

Le seuil de 20 000 habitants concerne le cas de la « commission consultative des services publics locaux », ainsi que la représentativité démographique des délégués et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

## Commission consultative des services publics locaux

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 1413-1 du CGCT, modifié par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, la commission consultative des services locaux (si elle est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants, les communautés de plus de 50 000 habitants...) n'est que facultative pour les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants.

## Le cas des emplois fonctionnels et des emplois de direction

Désormais, le seuil de création d'emploi de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a été ramené de 20 000 à 10 000 habitants en application de la loi du 19 février 2007, avec une échelle indiciaire spécifique comprise entre 555 et 901. Il en est de même pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes.

### Sources

Art. L. 2334-33 du CGCT (sur la DGE) ainsi que la circulaire du 15 octobre 2008, NOR INTB 0800167C (DGCL) ;

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT (sur les indemnités de fonctions) ;

Art. L. 5211-9 et R. 5211-2 du CGCT (sur le régime de la délégation de signature) ;

Textes de références : loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ; décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 et circulaire n° 01/01/08/RW/TMSL (sur les emplois fonctionnels).

---

## 10 Quelles sont les conséquences, pour l'intercommunalité, du passage à 50 000 habitants ?

D'un point de vue institutionnel, le seuil des 50 000 habitants, pour une structure intercommunale, doit être étudié selon deux hypothèses :

- d'une part, si la communauté de communes dépasse ce seuil et dispose d'une ville centre de plus de 15 000 habitants, elle pourra a priori se transformer en communauté d'agglomération. Néanmoins, il convient de préciser que cette mutation ne pourra être effective qu'à la condition d'une modification statutaire incluant les compétences obligatoires propres à ces structures, à savoir en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat, de politique de la ville, ainsi que trois compétences sur les six domaines suivants : voirie, assainissement, eau, protection et mise en valeur de l'environnement et équipements culturels et sportifs (article L. 5216-5 du CGCT). A contrario, si la communauté de communes dépasse ce seuil mais ne dispose pas d'une ville centre de plus de 15 000 habitants ou possède un territoire enclavé en son sein, toute transformation sera impossible. Toutefois celle-ci continuera à percevoir une dotation d'intercommunalité propre aux communautés de communes (article L. 5214-23-1 du CGCT) ;
- par ailleurs, les structures intercommunales de plus de 50 000 habitants doivent instituer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble de ces services qu'ils confient à un tiers par délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. L'article L. 1413-1 du CGCT précise les modalités d'institution, la composition et les prérogatives d'une telle commission. Il est nécessaire de rappeler que la commission consultative doit notamment être consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public et tout projet de création d'une régie dotée de la personnalité morale.

Enfin, en vertu de l'article L. 2121-22-1 du CGCT, relatif à l'institution d'une mission d'information et d'évaluation dans les villes de plus de 50 000 habitants, les communautés de plus de 50 000 habitants, indépendamment de leur catégorie, peuvent instituer une telle mission sur toute question d'intérêt communautaire ou chargée de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. La mise en place d'une mission d'information et d'évaluation relève de la volonté d'au moins un sixième des membres du conseil de communauté.

### Sources

Art. L. 1413-1 du CGCT (sur l'institution de la commission consultative des services publics locaux) ;

Art. L. 2121-22-1 du CGCT (sur l'institution d'une mission d'information et d'évaluation) ;

Art. L. 5211-41 du CGCT (sur la procédure de transformation d'une communauté) ;

Art. L. 5214-23-1 du CGCT (sur la préservation de la dotation d'intercommunalité bonifiée des communautés de communes de plus de 50 000 habitants sans ville centre de plus de 15 000 habitants) ;

Art. L. 5216-5 du CGCT (sur les compétences de la communauté d'agglomération).